

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 MAI 2020

L'An **deux mille vingt**, le **Lundi vingt-cinq mai** à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de SALOUEL, s'est réuni à la salle polyvalente des Events sous la présidence de Monsieur Franck DARRAGON, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

MM. DARRAGON, SELIER, JACOILLOT, HOUARD, SAUVAL, CORREIA, ROC, CRINON, FRION, FLANDRE, FORESTIER, BASILLE, TURBANT, LETURCQ, ISTRIA, JUE, BUSON, FAUVEAUX, MAURY, BENEDICTO, BILCOCQ, HARDY, ORGE, VELCIN, BOUCHER, STASKIEWICZ, ROZE

L'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

1. Election du Maire ;
2. Fixation du nombre d'adjoints ;
3. Election des adjoints au Maire ;
4. Lecture de la charte de l'élu local.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-René HEMART, Maire, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et déclare installés au Conseil municipal :

Mesdames et Messieurs DARRAGON, SELIER, JACOILLOT, HOUARD, SAUVAL, CORREIA, ROC, CRINON, FRION, FLANDRE, FORESTIER, BASILLE, TURBANT, LETURCQ, ISTRIA, JUE, BUSON, FAUVEAUX, MAURY, BENEDICTO, BILCOCQ, HARDY, ORGE, VELCIN, BOUCHER, STASKIEWICZ, ROZE

Monsieur ROZE JérémY est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. ELECTION DU MAIRE :

Madame Evelyne FRION, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 27 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme FRION sollicite M. BUSON et Mme BILCOQ, pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Mme FRION fait un appel à candidatures pour l'élection du Maire.

Elle propose la candidature de Monsieur Franck DARRAGON, au nom du groupe « AGIR ENSEMBLE POUR SALOUEL ».

Et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne. Après vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme FRION proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité requise : 14

M. Franck DARRAGON, ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. DARRAGON prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

M. le Maire indique qu'en application de l'article L. 2122-1 du CGCT, la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire, le Conseil municipal en détermine le nombre sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif global du Conseil municipal, soit 8.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 7 adjoints au Maire. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal fixe à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Sous la présidence de Monsieur DARRAGON, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes au Maire.

M. le Maire rappelle que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Suite à la circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant de la commune, qui stipule que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »

M. le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote à main levée après avis du conseil municipal.

Le conseil accepte à l'unanimité le vote de la liste des adjoints à main levée.

Monsieur Darragon propose :

1ère adjointe : Mme SELLIER Gisèle
2ème adjoint : M. JACOILLOT Philippe
3ème adjointe : Mme HOUARD Pascale
4ème adjoint : M. SAUVAL Philippe
5ème adjointe : Mme CORREIA Isabelle
6ème adjoint : M. ROC Stéphane
7ème adjointe : Mme CRINON Isabelle.

La liste des adjoints ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Mme SELLIER Gisèle
- M. JACOILLOT Philippe
- Mme HOUARD Pascale
- M. SAUVAL Philippe
- Mme CORREIA Isabelle
- M. ROC Stéphane
- Mme CRINON Isabelle

4. Lecture de la Charte de l'élu local :

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il*

est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CLOTURE DU PROCES –VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix-neuf heures trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller municipal le plus âgé, les Asseseurs et le Secrétaire.

DARRAGON Franck		ISTRIA Bernard	
SELLIER Gisèle		JUE Janine	
JACOILLOT Philippe		BUSON Eric	
HOUARD Pascale		FAUVEAUX Jackie	
SAUVAL Philippe		MAURY Maxime	
CORREIA Isabelle		BENEDICTO Luis	
ROC Stéphane		BILCOQ Anne-Sophie	
CRINON Isabelle		HARDY Dany	
FRION Evelyne		ORGE Frédéric	
FLANDRE Gilbert		BOUCHER Magalie	
FORESTIER Annie		VELCIN Mathieu	
BASILLE Béatrice		STASKIEWICZ Amélie	
TURBANT Marie-Alice		ROZE Jérémy	
LETURCQ Evelyne			